

(1)

(N° 10.)

## SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1881-1882.

### Question d'éligibilité au Sénat.

MODIFICATIONS RECTIFICATIVES PROPOSÉES PAR MM. DE WANDRE ET D'ANETHAN.

(Voir le n° 117, session 1880-1881, du Sénat.)

Les numéros 5 et 6 des conclusions du Rapport déposé, le 5 août 1881, sont rectifiés ainsi qu'il suit :

N° 5. — Est éligible, bien que n'étant pas inscrit sur la liste dressée par la Députation permanente, tout citoyen élu, possédant les conditions d'âge, de domicile et d'indigénat exigées par la Constitution, et payant un cens au moins égal à celui attribué par cette liste au dernier inscrit.

*Est éligible l'élu inscrit qui, quoique payant un cens inférieur à celui attribué par la Députation permanente au dernier inscrit, paie un cens au moins égal à celui du premier inscrit sur la liste supplémentaire.*

N° 6. — *Si l'élu inscrit ou non inscrit prouve que le cens attribué par la Députation permanente au dernier inscrit doit être réduit à une somme inférieure à celle que l'élu paie réellement, celui-ci sera éligible à moins qu'il ne soit primé, sauf la preuve contraire, par des inscrits de la liste supplémentaire.*